

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI,  
TENUE LE LUNDI 4 MAI 2026 À 19h00 AU CENTRE  
POLYVALENT SITUÉ AU 103 RUE LEBLANC.**

**Sont présent(e)s :**

M. Étienne Lévesque	Maire
Mme Rébecca Garon-Beaulieu, conseillère	siège n° : 1
M. Rock Lévesque, conseiller	siège n° : 2
M. Stéphane Deschênes, conseiller	siège n° : 3
M. Martin Lavoie, conseiller :	siège n° : 5
M. Gabriel Clermont, conseiller :	siège n° : 6
M. Louis-Georges Lévesque, directeur général et greffier-trésorier	

**Absent :**

M. Michel Chénier, conseiller :	siège n° : 4
---------------------------------	--------------

**Ouverture de la séance**

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h00

8 personnes assistent à la séance.

**Ordre du jour**

1. Ouverture d'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026
4. CONSEIL MUNICIPAL
  - 4.1. Communication du maire et suivi des conseillers
5. INFORMATION ET DÉPÔT DE DOCUMENTS
  - 5.1. Dépôt de la correspondance
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 6.1. Liste des comptes à payer, rapport des dépenses et contrats octroyés en vertu du règlement sur la délégation de pouvoir au DG ainsi que dépôt des achats effectués par carte de crédit
  - 6.2. Dépôt des états financiers internes d'avril 2026
  - 6.3. Adoption du règlement #349-26 concernant la gestion contractuelle
  - 6.4. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 352-26 concernant code d'éthique et déontologie des employés
  - 6.5. Adoption politique drogues, alcool et médicaments
  - 6.6. Déclaration du mois de l'arbre
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point
8. TRAVAUX PUBLICS-TRANSPORT
  - 8.1. Engagement Rémi Ouellet - opérateur

9. HYGIÈNE DU MILIEU
  - 9.1. Adoption du règlement #350-26 concernant l'implantation des compteurs d'eau
10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
  - 10.1. Engagement de la coordonnatrice et moniteurs camp de jour été 2026
  - 10.2. Autorisation de dépôt de projet phase 2 « Réalisation vestiaires et réfrigération » du Centre Sportif Desjardins au PAFIRSPA 2026
  - 10.3. Acceptation démission Chantal Proux comme représentante à la bibliothèque et motion de remerciements
  - 10.4. Nomination d'une représentante à la bibliothèque
  - 10.5. Appui au Festival Country pour leur demande au Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2) (ring équestre et estrades)
  - 10.6. Demande de don École du Mistral-Gala
  - 10.7. Demande de don Club école Gym'as de la Mitis
11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
  - 11.1. Adoption du règlement numéro 348-26 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
  - 11.2. Adoption du second projet de règlement numéro 351-26 modifiant le règlement de zonage numéro 211-10
  - 11.3. Avis de motion et dépôt du projet du règlement 353-26 modifiant le règlement #331-24 établissant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité
12. Période de questions
13. Varia et nouvelles affaires
14. Clôture et levée de l'assemblée

## **2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**26-05-68**

Après lecture de l'ordre du jour par monsieur Étienne Lévesque,

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers

**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

## **3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026**

**26-05-69**

Les membres du Conseil municipal ont reçu copie et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

Il est proposé par Gabriel Clermont et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026 soit adopté.

## **4.1- COMMUNICATION DU MAIRE ET SUIVI DES CONSEILLERS**

**Ensemble du conseil ont discuté de :**

**M. Étienne Lévesque :** **Maire**

- Compteur d'eau
- Regroupement incendie
- Déneigement route 234-298
- Aménagement devant du centre
- Suivi aux installations septiques
- OBNL

**Mme Rébecca Garon-Beaulieu, conseillère :** **siège n° : 1**

- Sports au centre polyvalent
- Marché printanier, remerciement bénévoles
- Soirée 2 juin
- Camp de jour

**M. Rock Lévesque, conseiller :** **siège n° : 2**

- Demande au PRIMAU
- Rue Harvey – TECQ
- Niveleuse

**M. Stéphane Deschênes, conseiller :** **siège n° : 3**

- Engagement Rémi Ouellet

**M. Michel Chénier, conseiller :** **siège n° : 4**

**M. Martin Lavoie, conseiller :** **siège n° : 5**

- Promotion 6 juin embellissement
- Nouveaux arrivants

**M. Gabriel Clermont, conseiller :** **siège n° : 6**

- Route des lacs et légendes
- Matières résiduelles : écocentre heures d'ouverture
- Dépôt vert
- Collecte gros rebuts
- Sondage plastique agricole

**5- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

1. Rapport annuel 2025 Promotion St-Gabriel
2. Lettre d'opinion Projet des élèves de 6<sup>e</sup> année
3. Demande de commandite société d'Alzheimer
4. Chambre de commerce et d'industrie de la Mitis
5. CAUMEQ (Centre d'appel d'urgence des municipalités de l'Est du Québec)

6. Crues printanières (Min. des Transports et de la Mobilité Durable)
7. Demande de commandite – École du Mistral – Gala 2026
8. Demande de commandite- Club école Gym’as de la Mitis

**6.1 Liste des comptes à payer, rapport des dépenses et contrats octroyés en vertu du règlement sur la délégation de pouvoir au DG ainsi que dépôt des achats effectués par carte de crédit**

**26-05-70**

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer en date du 30 avril 2026 est déposée pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste comprend aussi certains paiements effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste a été étudiée par les membres du conseil et qu’ils s’en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Martin Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers :

D’approuver la liste des comptes à payer en date du 2 mars 2026 qui se résume comme suit et d’en autoriser le paiement :

Chèques #25838 à 25846	13 750.79\$
Dépôt direct # 501215 à 501246	176 474.42\$
Prélèvements #4376 à 4394	36 632.37\$
Salaires employés (15/03 au 18/04)	50 769.18\$
Salaires élus (mars et avril)	5 874.32\$
<b>Total</b>	<b>283 501.08\$</b>

QUE le conseil municipal confirme les crédits nécessaires aux fins d’effectuer les paiements.

**6.2- Dépôt des états financiers d’avril 2026**

**26-05-71**

ATTENDU QUE les états financiers ont été étudiés par les membres du conseil et qu’ils s’en déclarent satisfaits;

IL EST PROPOSÉ PAR Rock Lévesque et résolu à l’unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte le dépôt des états financiers intérimaires pour avril 2026.

### **6.3 Adoption du règlement #349-26 sur la gestion contractuelle**

**26-05-72**

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**ATTENDU** qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 avril 2026 ;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Martin Lavoie, résolu unanimement d'adopter le règlement # 359-26 concernant la gestion contractuelle.

### **6.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #352-26 concernant le code d'éthique et déontologie des employés**

Rebecca Garon Beaulieu donne avis de motion et dépose le projet de règlement qu'à une séance ultérieure le règlement #352-26 concernant le code d'éthique et déontologie des employés soit adopté. Le règlement a pour objectif d'énoncer les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

### **6.5 Adoption de la politique drogues, alcool et médicaments**

**26-05-73**

**ATTENDU QUE** l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés;

**ATTENDU QUE** tout employé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et celle des autres;

**ATTENDU QUE** certaines substances peuvent affecter la capacité d'un employé à exécuter son travail de manière sécuritaire;

**ATTENDU QUE** l'employeur souhaite prévenir les situations pouvant compromettre la santé et la sécurité au travail;

**ATTENDU QUE** le but de la politique est de prévenir les risques liés aux facultés affaiblies; d'assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général et d'encadrer les situations pouvant affecter l'aptitude au travail;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique de drogues, alcool et médicaments.

**26-05-74**

#### **6.6 Déclaration du mois de l'arbre et des forêts**

Il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de proclamer le mois de mai le mois de l'arbre et des forêts.

### **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

### **8. TRAVAUX PUBLICS**

**26-05-75**

#### **8.1 –Engagement Rémi Ouellet – Opérateur**

Il est proposé par Rock Lévesque et résolu unanimement d'embaucher monsieur Rémi Ouellet à titre d'opérateur à compter du 13 avril 2026. La rémunération et les conditions de travail sont celles prévues à la convention collective en vigueur.

### **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**26-05-76**

#### **9.1 Adoption du règlement #350-26 concernant l'implantation des compteurs d'eau**

Il est proposé par Stéphane Deschenes et résolu unanimement d'adopter le règlement #350-26 concernant l'implantation des compteurs d'eau qui suit :

##### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

## 2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de Caroline Boucher. (responsable en eau potable et eaux usées)

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2026.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection

incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## 7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

### **Notes :**

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), recommander au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.
- Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## 8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## 9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## 10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### 11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### 12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 500\$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

#### 13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### 14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## 15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

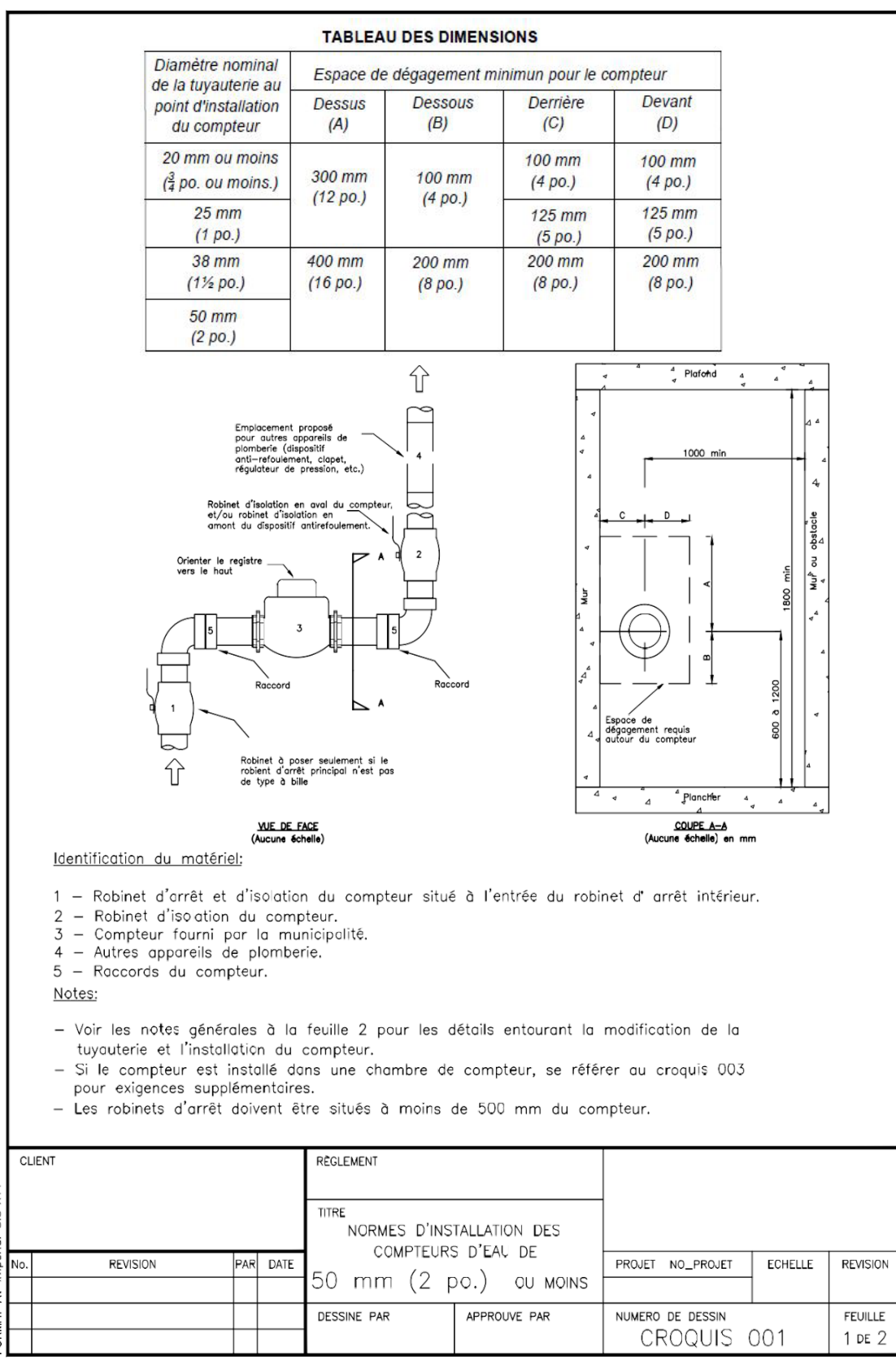
### 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## ANNEXE 1

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

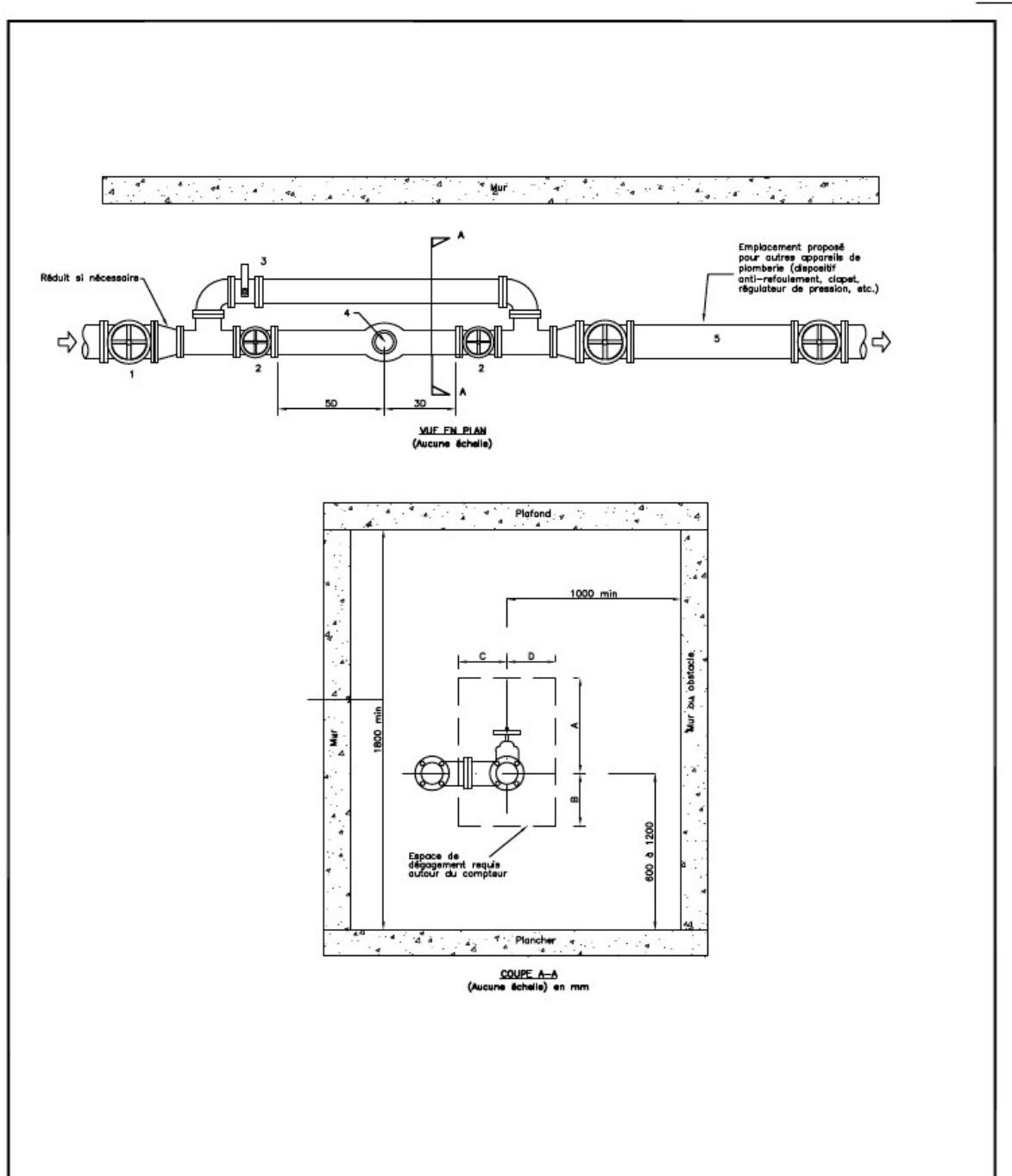
FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE	2

## ANNEXE 2

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

**FIGURE 2**



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS								PROJET NO_PROJET		EHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR				APPROUVE PAR					
								NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002				FEUILLE 1 DE 3	

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

**Identification du matériel :**

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV. Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

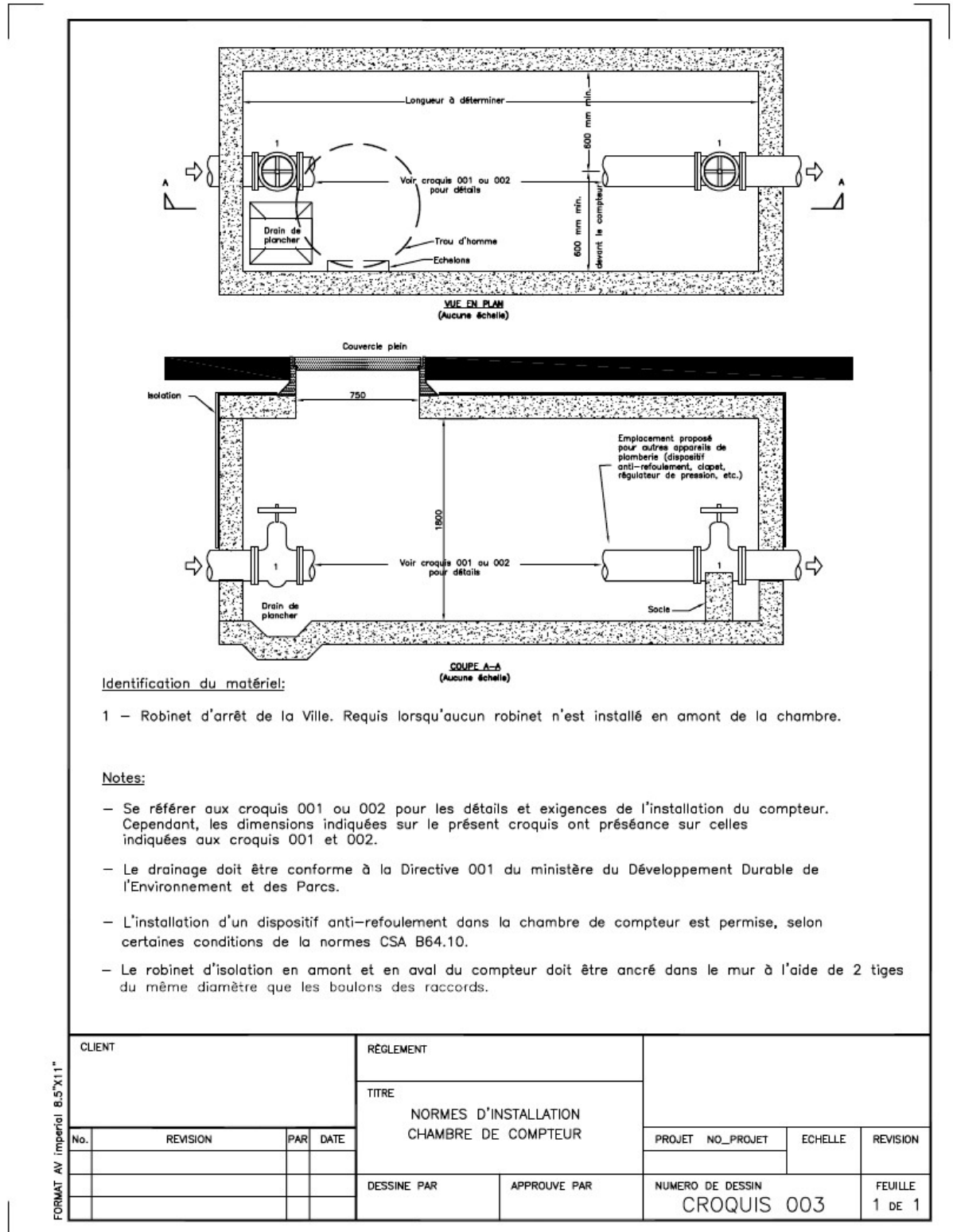
FORMAT AV imperial 8,5"X11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
							FEUILLE 3 DE 3

## ANNEXE 3

### NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 2



## 10.LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

### 10.1 Engagement de la coordonnatrice et moniteurs de camp de jour 2026

26-05-77

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski tiendra son camp de jour du 22 juin 2026 au 7 août 2026 inclusivement;

IL EST PROPOSÉ PAR Rebecca Garon Beaulieu

QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski embauche les personnes suivantes pour l'été 2026 selon le contrat d'embauche :

Marie-Soleil Lévesque	Coordonnatrice
Maude Lévesque	Monitrice
Arnaud Normand	Moniteur
Alicia Caron	Monitrice
Marie-Soleil Parent	Monitrice

### 10.2 Autorisation de dépôt de projet phase 2« Réalisation vestiaires et réfrigération » du Centre Sportif Desjardins au PAFIRSPA 2026

26-05-78

Il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité St-Gabriel-de-Rimouski **autorise la présentation du projet phase « Réalisation vestiaires et réfrigération »** du Centre Sportif Desjardins au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski désigne monsieur Louis-Georges Lévesque, directeur général greffier trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

### 10.3 Acceptation de la démission de madame Chantal Proulx et motion de félicitations

26-05-79

Il est proposé par Rebecca Garon Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la démission de madame Chantal Proulx. Le conseil municipal tient à la remercier pour ses loyaux services consacrés

à l'amélioration de la vie communautaire de notre bibliothèque pendant ces trois années.

#### **10.4 Nomination de la représentante municipale de la bibliothèque municipale**

**26-05-80**

Il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame Céline Gauthier comme représentante municipale de la bibliothèque.

#### **10.5 Festival country – appui au FRR volet 2-(ring équestre, estrade)**

**26-05-81**

Il est proposé par Rock Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande du Festival country au programme du « Fond régionale et ruralité volet 2 pour le réaménagement du ring équestre et des estrades.

#### **10.6 Don École du Mistral – Gala mérite scolaire**

**26-05-82**

Il est proposé par Martin Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer un don au montant de 50\$ à l'École du Mistral pour leur gala du mérite scolaire

#### **10.6 Don Club école Gym'as de la Mitis**

**26-05-83**

Il est proposé par Martin Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer un don au montant de 50\$ au Club école Gym'as de la Mitis.

### **11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

#### **11.1 Adoption du règlement numéro 348-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments**

**26-05-84**

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitant la municipalité en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments sont établis aux articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* prévoit que toute municipalité locale a compétence en matière de salubrité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le règlement doit contenir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à protéger les bâtiments contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du règlement a été donné le 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un projet de règlement le 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 4 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Gabriel Clermont, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 348-26.

#### **11.2 Adoption du second projet du règlement numéro 351-26 modifiant le règlement de zonage 211-10**

**26-05-85**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro 211-10;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion pour le présent règlement a été donné le 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'UN** premier projet de règlement a été déposé et adopté le 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QU'À** la suite de la consultation publique, le conseil ne désire apporter aucun changement au second projet de règlement.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Rock Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 351-26 modifiant le règlement de zonage numéro 211-10.

**11.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #353-26 modifiant le règlement #331-24 établissant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité**

Rebecca Garon Beaulieu donne avis de motion et dépose le projet de règlement qu'à une séance ultérieure le conseil adoptera le règlement #353-26 modifiant le règlement #331-24 établissant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité.

**12- PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13- VARIA ET NOUVELLES AFFAIRES**

**14- CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**26-05-86**

Il est proposé par Gabriel Clermont de lever l'assemblée il est 20h21.

\_\_\_\_\_  
Étienne Lévesque  
Maire

\_\_\_\_\_  
Louis-Georges Lévesque  
Directeur général et greffier-trésorier

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

\_\_\_\_\_  
Étienne Lévesque, Maire